



Assemblée générale

Distr. limitée
30 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine**, **Arménie**, **Australie***, **Autriche***,
Bosnie-Herzégovine*, **Canada***, **Chili***, **Chypre***, **Croatie***, **Équateur***, **Estonie***,
États-Unis d'Amérique, **Finlande**, **Géorgie***, **Grèce***, **Hongrie***, **Irlande***, **Islande***,
Italie*, **Liechtenstein***, **Luxembourg**, **Macédoine du Nord***, **Mexique**, **Monténégro**,
Norvège*, **Nouvelle-Zélande***, **Panama***, **Paraguay**, **Pays-Bas**, **Pérou***, **Pologne**,
Slovaquie*, **Slovénie***, **Suisse***, **Tchéquie*** et **Ukraine** : projet de résolution

49/... Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Conscient de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant également les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et cibles de développement durable tendent à la réalisation des droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, afin qu'il soit véritablement appliqué, suivi et examiné et qu'ainsi nul ne soit laissé pour compte,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de la situation socioéconomique de ces personnes et de leur marginalisation, et mettre un terme à toute forme de discrimination à leur encontre,

Notant que l'année 2022 marque le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Affirmant que cet anniversaire offre aux États une occasion importante de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques mises en œuvre et les difficultés rencontrées en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration et de prendre de nouvelles mesures pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité et à la cohésion politiques et sociales,

Notant avec préoccupation que le mépris de l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, leur marginalisation politique et socioéconomique, les discours de haine et le déni de leurs droits fondamentaux précèdent souvent la violence et devraient donc être perçus comme des signes précurseurs d'un risque de conflits et de crimes graves,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, et engageant les États, qui sont les premiers responsables en la matière, et les entreprises, notamment les entreprises de médias sociaux, à mettre en œuvre les Principes directeurs afin de favoriser le respect des droits de l'homme en ligne et hors ligne dans le contexte de la lutte contre les discours de haine,

Se déclarant préoccupé par la fréquence et la gravité des différends et des conflits touchant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que ces personnes souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement vulnérables face aux déplacements forcés, en ce qu'elles peuvent être soumises à des transferts de population et à des réinstallations forcées, être prises dans des flux de réfugiés ou bien encore voir leurs documents d'identité annulés,

Constatant qu'une grande majorité des apatrides sont des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et soulignant à cet égard qu'il faut faire en sorte que l'enregistrement des naissances, l'inscription aux registres de l'état civil et la délivrance de documents d'identité nationale soient exempts de toute forme de discrimination, notamment fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la langue, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 16.9 visant à garantir à tous une identité juridique,

Insistant sur l'importance de la participation pleine, égale et réelle des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que de leurs représentants, à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions, ainsi qu'en matière de prévention et de règlement des conflits, de médiation, de reconstruction après les conflits, de maintien, de rétablissement et de consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe de s'attaquer aux obstacles qui continuent d'entraver la pleine application de la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

Soulignant qu'il importe de prendre conscience que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sont exposées à des formes de discrimination multiples, aggravées et croisées qui ont des effets négatifs cumulés sur l'exercice de leurs droits et d'y remédier,

Soulignant également que l'information, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme revêtent une importance fondamentale, de même que le dialogue, notamment le dialogue interculturel et interconfessionnel, et la concertation entre tous les acteurs concernés et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui sont des éléments indispensables au développement de la société dans son ensemble, y compris la mise en commun de pratiques optimales qui permettent, par exemple, de favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés inclusives, justes, tolérantes, stables et cohésives,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités¹, de son rapport sur les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités à sa quatorzième session² et de son rapport adressé à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session³ ;

2. *Constate* que la quatorzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue en décembre 2021, sur les thèmes de la prévention des conflits et de la protection des droits humains des minorités, a largement contribué à la promotion du dialogue sur ces questions grâce à la vaste participation des parties concernées, et engage les États à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁴ ;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités du travail qu'il a accompli et du rôle important qu'il a joué pour ce qui est de susciter une prise de conscience accrue des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de faire mieux comprendre ces droits, ainsi que du rôle prépondérant qu'il assume dans l'organisation et le déroulement des travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui contribue aux efforts visant à améliorer la coopération entre tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

5. *Demande* aux États de prendre des initiatives pour que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes des droits que leur garantissent la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les autres textes énonçant les obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et puissent exercer ces droits, et recommande que toutes les mesures visant l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, appliquées et examinées avec la participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

6. *Exhorte* les États, tout en gardant à l'esprit les thèmes de la quatorzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Déclaration et d'assurer la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de prendre des mesures appropriées, consistant notamment à :

a) Envisager de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent et promeuvent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et d'y adhérer ;

¹ A/HRC/49/46.

² A/HRC/49/81.

³ A/76/162.

⁴ A/HRC/49/36.

b) Favoriser des conditions propres à promouvoir l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en assurant l'égalité d'accès à l'éducation et en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays, et ce, sans discrimination et dans le cadre d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes ;

c) Créer un environnement sûr et favorable pour les représentants de la société civile, les avocats, les journalistes et les professionnels des médias, les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les droits humains des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris dans les conflits armés ;

d) Condamner fermement tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et adopter et appliquer des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la nationalité, la race, la religion ou la conviction, tant en ligne que hors ligne, tout en respectant tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus à l'échelle internationale ;

e) Assurer la participation pleine, égale et réelle des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions, ainsi qu'en matière de prévention et de règlement des conflits, de médiation, de reconstruction après les conflits, de maintien, de rétablissement et de consolidation de la paix ;

f) Soutenir l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sur les situations de conflit armé ;

g) Recueillir des données fiables et, le cas échéant, ventilées pour déterminer et évaluer les effets de la violence en cours sur les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment le nombre de personnes tuées, blessées, privées de liberté ou déplacées, et soumises à des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ;

h) Veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient à répondre de leurs actes, que des mesures soient prises pour examiner et éliminer les causes profondes de ces violations et atteintes, et que les victimes aient accès à des recours utiles et à une aide adaptée ;

i) Élaborer des politiques de réconciliation et de commémoration fondées sur un dialogue inclusif qui traitent de la violence et de l'oppression dont ont été victimes des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et contribuent ainsi à la prévention des crimes les plus graves, tout en veillant à ce que ces initiatives complètent et ne remplacent pas les poursuites judiciaires ;

j) Faciliter la participation, selon qu'il convient, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, à la conception, la mise en place et l'exécution de stratégies globales de justice transitionnelle ;

k) Favoriser le dialogue interculturel et interreligieux pour la reconnaissance, la promotion et le respect de la diversité, notamment en tant qu'outil essentiel permettant de favoriser la compréhension mutuelle, la promotion de la paix, le développement durable, la coexistence pacifique, la prévention des conflits et la réconciliation dans les sociétés sortant d'un conflit ;

7. *Invite* les organisations internationales et régionales à redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour promouvoir et aider à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet effet, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

8. *Se félicite* que le quatorzième Forum sur les questions relatives aux minorités ait été entièrement interprété en langue des signes, et souligne qu'il est important que les débats du Forum restent pleinement inclusifs et accessibles aux personnes handicapées ;

9. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les entités des Nations Unies et les États membres à apporter leur soutien et leur collaboration à l'organisation de forums régionaux sur les questions relatives aux minorités afin de compléter et d'étoffer les travaux et les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités ;

10. *Se félicite* que, sous la direction du Haut-Commissariat, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies coopèrent en ce qui concerne les questions relatives aux minorités, et exhorte ces entités à renforcer encore leur coopération et à coordonner plus étroitement leurs activités, notamment à élaborer des politiques relatives à la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en s'inspirant des conclusions du Forum sur les questions relatives aux minorités et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes ;

11. *Prend note en particulier*, à cet égard, des initiatives et des activités menées par le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et qui a pour but de renforcer le dialogue et la coopération entre les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite le Réseau à poursuivre sa coopération avec le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels compétents, à consulter des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et des acteurs de la société civile et à dialoguer avec eux ;

12. *Engage* les États, le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à favoriser et à soutenir la participation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aux réunions et processus pertinents des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui présenter un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et sur les activités que le Haut-Commissariat mène au siège et sur le terrain et qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.